



Avant-projet

Loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du
arrête:*

I

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹

Art. 20, al. 2^{bis} à 4

^{2bis} Les communications ci-après sont réputées notifiées comme suit:

- a. communications qui ne sont remises que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité: au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;
- b. communications qui sont remises un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise: le premier jour ouvrable qui suit.

³ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

⁴ Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

RS

¹ RS 172.021

2023-...

«%ASFF_YYYY_ID»

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²

Art. 44, al. 2

² Les communications ci-après sont réputées notifiées comme suit:

- a. communications qui ne sont remises que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité: au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;
- b. communications qui sont remises un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise: le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 45, al. 2

² *Abrogé*

Art. 45a Droit cantonal déterminant

Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

3. Loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi³

Titre

Loi fédérale sur la supputation des délais et la notification de communications le week-end et les jours fériés (LFSD)

Préambule

vu les art. 122, al. 1, 123, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d, et 188, al. 2, de la Constitution⁴,

Art. 1a

¹ Une communication des autorités ou de personnes privées qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit.

² Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où le destinataire ou son mandataire a son domicile ou son siège.

² RS 173.110

³ RS 173.110.3

⁴ RS 101

³ Les dispositions légales et les clauses contractuelles qui règlent la réception de communications sont réservées.

4. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁵

Art. 211 Calcul des délais

¹ Dans le calcul des délais de recours disciplinaires ou de recours disciplinaires au tribunal qui comprennent plusieurs jours, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté.

² Une communication qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit.

³ Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou le droit cantonal, il est reporté au jour ouvrable suivant.

⁴ Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

⁵⁻⁶ *Abrogé*

Art. 211a Observation et prolongation des délais

¹ Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou remis à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour.

² Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

Art. 211b Restitution des délais

¹ Un délai peut être restitué si le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée par écrit à l'autorité de recours dans les 24 heures pendant le service et en dehors du service dans les cinq jours à partir du moment où l'empêchement a cessé. Le recours omis doit être formé en même temps.

² La demande de restitution d'un délai est tranchée par l'autorité de recours.

5. Code de procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁶

Art. 46 Supputation

¹ Si le délai est compté en jours, il commence à courir le jour qui suit sa communication.

⁵ RS 321.0

⁶ RS 322.1

² Une communication qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit.

³ Lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

⁴ Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

Art. 46a Observation et prolongation

¹ Les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente pour les recevoir ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

² Lorsqu'un écrit est adressé à un service ou office suisse incompétent avant l'expiration du délai, celui-ci est aussi considéré comme observé. L'écrit doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente.

³ Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Ceux qui sont impartis par le juge peuvent être prolongés si une demande fondée est faite avant leur expiration.

6. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁷

Insérer après le titre précédant le chapitre 4

Art. 118a Notification

¹ Une communication qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit.

² Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton qui effectue la taxation au sens des art. 105 à 107.

Art. 119 Titre

Prolongation des délais

7. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁸

Art. 38, titre et al. 2^{bis} à 5

Calcul des délais

⁷ RS 642.11

⁸ RS 830.1

^{2bis} *Abrogé*

³ Les communications ci-après sont réputées notifiées comme suit:

- a. communications qui ne sont remises que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité: au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;
- b. communications qui sont remises un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise: le premier jour ouvrable qui suit.

⁴ Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

⁵ Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

Art. 38a Suspension des délais

Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas:

- a. du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement;
- b. du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

